

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 février 2005

CP 05/02-22

**ACCOMPAGNEMENT A LA RESTRUCTURATION
DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

Compte tenu des évolutions législatives en cours dans le champ de l'Enfance et de la Famille, de l'augmentation de l'activité dans ce domaine et de l'accroissement de problématiques complexes, il est apparu important de repenser le fonctionnement du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui intègre à ce jour près de 124 assistantes maternelles.

Ce service n'avait connu aucune modification structurelle depuis la décentralisation, soit près de 20 ans.

Aussi, bien qu'une démarche de réflexion participative ait été engagée, l'équipe de Direction de la Direction de la Solidarité Départementale a éprouvé le besoin pour mener à bien ce dossier, de se faire accompagner dans cette démarche par une psychologue clinicienne psychanalyste, Mme Dominique DELCOURT.

Cette intervention sera réalisée sur 8 séances de 3 heures, soit 2 516 € qui incluent :

- œ les frais d'intervention : 2 150 €
- œ les frais pédagogiques : 125 €
- œ le forfait pour l'ensemble des frais de déplacement et de repas : 241 €

Cette dépense sera imputée à l'article 6185 sous-fonction 51 service 4004 du Budget Départemental.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer la présente convention.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention visant à l'accompagnement de la restructuration du service de l'aide sociale à l'Enfance par Mme Delcourt, psychologue clinicienne psychanalyste, selon une intervention qui sera réalisée sur 8 séances de 3 heures, soit 2 516 € qui incluent :
 - les frais d'intervention : 2 150 €
 - les frais pédagogiques : 125 €
 - le forfait pour l'ensemble des frais de déplacement et de repas : 241 €
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département la présente convention ;
- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 6185, sous-fonction 51 , service 4004 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 février 2005

CP 05/02-25

FORMATION DES ASSISTANTES MATERNELLES

La loi du 12 juillet 1992 a confié aux Départements l'organisation et le financement d'une formation obligatoire pour les assistantes maternelles employées par des particuliers pour assurer l'accueil de leurs enfants à titre non permanent.

Cette formation d'une durée de 60 heures doit être réalisée conformément au programme défini par le décret d'application n° 92-1245 du 27.11.92.

Pour assurer cette obligation, notre Département fait appel à différents organismes de formation ou personnes qualifiées, intervenant auprès de groupes de 20 assistantes maternelles.

Chaque groupe reçoit une formation assurée :

- le Centre Universitaire de Perfectionnement en Psychologie Appliquée (C.U.P.P.A) pour 24 heures soit 40 % de la durée totale de formation,

- le Centre d'Information de la Petite Enfance (C.I.P.E) pour 6 heures soit 10 % de la durée totale de formation,

- l'Espace Petite Enfance de Caussade, pour 6 heures soit 10 % de la durée totale de formation,

- un praticien hospitalier ou pédiatre libéral pour 3 heures soit 5 % de la durée totale de formation,

- ☞ Le Centre de formation professionnel : Croix Rouge Française pour 12 heures, soit 20 % de la durée totale de formation.

- ☞ un médecin de PMI pour 3 heures, soit 5 % de la durée totale de formation.

☞ l'institut de Formation Recherche Animation Sanitaire et Social (I.F.R.A.S.S.) pour 6 heures, soit 10 % de la durée totale de la formation.

Les règles régissant la comptabilité publique exigent désormais que les missions à caractère répétitif confiées à des services extérieurs, donnent lieu à la conclusion d'une commande dûment agréée par les autorités délibérantes du Département.

Afin de garantir la continuité des actions de formation obligatoires mises en place depuis octobre 1993 auprès des assistantes maternelles agréées à titre non permanent, je vous saurai gré, après en avoir délibéré, de bien vouloir m'autoriser à reconduire les conventions avec les organismes et intervenants suivants :

- **le CUPPA** pour effectuer 20 séances de 6 heures soit 120 heures de formation à 85 €T.T.C. de l'heure/groupe, coût : 10 200 €

- **le C.I.P.E.** pour effectuer 5 séances de 6 heures, soit 30 heures de formation à 93 €TTC de l'heure/groupe, coût : 2 790 €

- **la Présidente de l'Association « Espace Petite Enfance »**, pour réaliser 5 séances de 6 heures soit 30 heures de formation à 50,50 €TTC de l'heure/groupe, soit 1 515 €; les frais pédagogiques à 125 € pour les 5 séances ; le forfait pour l'ensemble des frais de déplacement et de repas est fixé, conformément aux barèmes en vigueur dans le département, à 181 € coût : 1 821 €

- **la Présidente de la Croix Rouge Française** pour dispenser 11 séances à 500 €TTC par séance, soit 5 500 €(les frais de déplacements sont calculés sur la base de 0,50 €/le km soit 372 €) : coût total : 5 872 €

- Différents **médecins praticiens** pour assurer 15 heures de formation à 55 €TTC de l'heure/groupe, coût : 825 €

- **L'Institut de Formation Recherche Animation Sanitaire et Social (I.F.R.A.S.S.)** de Toulouse pour assurer 30 heures de formation à 38 €TTC de l'heure/groupe soit 1 140 €, les frais de déplacement sont indemnisés conformément aux barèmes en vigueur soit 250 €, coût total : 1 390 €

Le coût total de ces formations s'élèvera à **22 898 €**
Imputation : article 6183, sous fonction 41

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la loi du 12 juillet 1992 confiant aux départements l'organisation et le financement d'une formation obligatoire pour les assistantes maternelles employées par des particuliers pour assurer l'accueil de leurs enfants à titre non permanent et le décret d'application n° 92-1245 du 27.11.92 relatif à cette formation,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide de reconduire les différentes conventions avec les organismes et les intervenants suivants :
 - **le CUPPA** pour effectuer 20 séances de 6 heures soit 120 heures de formation à 85 €T.T.C. de l'heure/groupe, coût : 10 200 €
 - **le C.I.P.E.** pour effectuer 5 séances de 6 heures, soit 30 heures de formation à 93 €TTC de l'heure/groupe, coût : 2 790 €
 - **la Présidente de l'Association « Espace Petite Enfance »**, pour réaliser 5 séances de 6 heures soit 30 heures de formation à 50,50 € TTC de l'heure/groupe, soit 1 515 €; les frais pédagogiques à 125 € pour les 5 séances ; le forfait pour l'ensemble des frais de déplacement et de repas est fixé, conformément aux barèmes en vigueur dans le département, à 181 €, coût : 1 821 €
 - **la Présidente de la Croix Rouge Française** pour dispenser 11 séances à 500 € TTC par séance, soit 5 500 € (les frais de déplacements sont calculés sur la base de 0,50 €/le km soit 372 €) : coût total : 5 872 €
 - Différents **médecins praticiens** pour assurer 15 heures de formation à 55 €TTC de l'heure/groupe, coût : 825 €

- **L'Institut de Formation Recherche Animation Sanitaire et Social (I.F.R.A.S.S.)** de Toulouse pour assurer 30 heures de formation à 38 € TTC de l'heure/groupe soit 1 140 €, les frais de déplacement sont indemnisés conformément aux barèmes en vigueur soit 250 €, coût total : 1 390 €
- Précise que le coût global des formations susvisées, soit 22 898 € sera imputé sur l'article 6183, sous-fonction 41;
- Autorise Monsieur le signer ces conventions au nom et pour le compte du département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,